



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 17 juillet 2015
(OR. en)

10991/15

LIMITE

ECOFIN 614
UEM 305
EF 146

Dossier interinstitutionnel:
2015/0157 (NLE)

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL sur l'octroi d'une assistance
financière à court terme de l'Union à la Grèce

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2015/... DU CONSEIL

du ...

sur l'octroi d'une assistance financière à court terme de l'Union à la Grèce

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière¹, et notamment son article 3, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 118 du 12.5.2010, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) La Grèce a demandé une nouvelle assistance financière au titre du mécanisme européen de stabilité (MES) et il existe un accord de principe pour fournir l'assistance demandée.
- (2) Toutefois, la Grèce a besoin d'un financement relais jusqu'à ce que cette assistance puisse être mise en place, afin de préserver l'intégrité de la zone euro et la stabilité financière et d'éviter tout nouveau défaut de paiement à l'égard de ses obligations de remboursement. Compte tenu des graves perturbations économiques et financières causées par des événements exceptionnels échappant au contrôle des pouvoirs publics, la Grèce a officiellement sollicité, le 15 juillet 2015, une assistance financière d'urgence de l'Union afin de préserver la stabilité financière du pays, de la zone euro et de l'Union. L'assistance qui doit être accordée à la Grèce par le MES sera utilisée pour rembourser le prêt reçu par la Grèce au titre du mécanisme européen de stabilisation financière (MESF).
- (3) Le projet de programme d'ajustement économique et financier (ci-après dénommé "programme") présenté par la Grèce à la Commission et au Conseil vise à assurer l'adoption d'un ensemble de réformes nécessaires pour améliorer la viabilité des finances publiques et l'environnement réglementaire.
- (4) L'évaluation réalisée par la Commission, en liaison avec la Banque centrale européenne (BCE), fait apparaître pour la Grèce un besoin de financement total de 7 160 millions d'euros pour le mois de juillet 2015. Les modalités financières devraient être détaillées dans une convention de prêt.
- (5) L'assistance financière de l'Union devrait être gérée par la Commission.

- (6) La Grèce a présenté à la Commission et au Conseil le programme visant à garantir l'adoption d'une série de réformes nécessaires pour améliorer la viabilité des finances publiques et l'environnement réglementaire. Le 15 juillet 2015, un accord sur le programme est intervenu au niveau des services entre le gouvernement et la Commission, dont les termes seront énoncés dans un protocole d'accord relatif aux conditions spécifiques de politique économique (ci-après dénommé "protocole d'accord").
- (7) Il convient que la Commission vérifie à intervalles réguliers, au moyen de missions et de rapports périodiques établis par les autorités grecques, que les conditions de politique économique dont est assortie l'assistance financière sont respectées.
- (8) L'assistance devrait être fournie pour contribuer à la réussite de la mise en œuvre du programme.
- (9) Les États membres participant à la zone euro se sont engagés à rembourser conjointement et rapidement, au moyen d'un dispositif spécifique, à chaque État membre ne participant pas à la zone euro le montant que cet État membre a versé en ressources propres correspondant à l'utilisation du budget général de l'Union en cas de pertes résultant d'une assistance financière octroyée par l'Union à un État membre participant à la zone euro en vertu du règlement (UE) n° 407/2010. Des dispositifs appropriés seront également mis en place afin de garantir l'absence de surcompensation des États membres ne participant pas à la zone euro, lorsque les instruments destinés à protéger le budget général de l'Union, y compris le recouvrement des créances, si nécessaire en compensant les créances et les paiements dans le temps, sont activés.

- (10) Le prêt du MESF est garanti par le budget général de l'Union. En cas de défaut au titre de ce prêt, la Commission peut appeler des fonds additionnels dépassant les actifs de l'Union en prenant en compte tout excédent de trésorerie afin d'assurer le service de la dette de l'Union. Le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil¹ (ci-après dénommé "règlement financier") applicable au budget général de l'Union et ses règles d'application prévoient des instruments protégeant le budget général de l'Union, y compris le recouvrement des créances, si nécessaire en compensant les créances et les paiements dans le temps. La Commission appliquera ces instruments,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article premier

1. L'Union met à la disposition de la Grèce un prêt d'un montant maximum de 7 160 millions d'euros, avec une échéance maximale de trois mois.
2. L'assistance financière octroyée par l'Union au titre de la présente décision ne peut être mise à disposition que si une garantie liquide correspondant à leur exposition a été fournie aux États membres dont la monnaie n'est pas l'euro en vertu d'arrangements juridiquement contraignants aux termes desquels cette garantie leur est immédiatement due dans la mesure nécessaire pour couvrir tout passif qu'ils pourraient encourir en raison d'une incapacité de la Grèce de rembourser l'assistance financière conformément aux conditions d'octroi de celle-ci.
3. L'assistance financière est mise à disposition immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente décision.
4. La Commission met cette assistance financière de l'Union à la disposition de la Grèce en deux tranches.
5. Le décaissement de ces tranches est subordonné à l'entrée en vigueur de la convention de prêt et du protocole d'accord, et au respect par la Grèce des conditions applicables, conformément à l'article 3.
6. La Grèce prend en charge le coût du financement apporté par l'Union, avec une marge de dix points de base.
7. La Grèce prend en charge les coûts visés à l'article 7 du règlement (UE) n° 407/2010.

8. Le cas échéant, afin de financer le prêt en temps voulu, la Commission est habilitée à emprunter via un placement privé obligataire ou tout autre arrangement financier approprié permettant de lever des fonds à très court terme.

Article 2

1. L'assistance est gérée par la Commission d'une manière conforme aux engagements de la Grèce.
2. La Commission, en concertation avec la BCE, convient avec les autorités grecques des conditions spécifiques de politique économique dont est assortie l'assistance financière, telles qu'elles figurent à l'article 3. Ces conditions sont fixées dans le protocole d'accord qui est signé par la Commission et les autorités grecques en conformité avec les engagements visés au paragraphe 1 du présent article. Les modalités financières sont détaillées dans une convention de prêt à conclure avec la Commission.
3. La Commission vérifie à intervalles réguliers que les conditions de politique économique dont est assortie l'assistance financière sont respectées, et fait rapport au comité économique et financier. À cet effet, les autorités grecques coopèrent pleinement avec la Commission et la BCE, et mettent toutes les informations nécessaires à leur disposition. La Commission tient le comité économique et financier informé de toutes les évolutions pertinentes.

Article 3

1. Le programme d'ajustement économique et financier (ci-après dénommé "programme") établi par les autorités grecques est approuvé.
2. Le versement de l'assistance est subordonné:
 - i) à l'adoption par la Grèce des mesures mentionnées dans le programme comme devant être adoptées pour le 15 juillet 2015;
 - ii) à l'adoption par la Grèce de mesures sans ambiguïté la préparant à remplir les autres conditions énumérées dans le programme; et
 - iii) à l'obtention par la Grèce de l'accord de principe des membres du MES en vertu de l'article 13, paragraphe 2, du traité instituant le mécanisme européen de stabilité, pour l'octroi d'une assistance financière à la Grèce.

3. La Grèce adopte en temps utile les mesures indiquées ci-après:

Régime de TVA

- Adopter, au plus tard le 15 juillet 2015, la législation nécessaire pour réformer le système de TVA. Cette réforme a pour objectif un gain net de recettes égal à 1 % du PIB par an, découlant de modifications paramétriques. Le nouveau système de TVA:
 - i) unifie les taux pour créer un taux standard de 23 %, applicable notamment aux restaurants et aux services de restauration, un taux réduit de 13 % pour les produits alimentaires de base, l'énergie, les hôtels et l'eau (hors traitement des eaux usées) et un taux super-réduit de 6 % pour les produits pharmaceutiques, les livres et les places de théâtre; ii) rationalise les exonérations afin d'élargir l'assiette et relève la taxe sur les assurances; et iii) supprime les rabais dans les îles, en commençant par les îles qui ont les revenus les plus élevés et sont les destinations touristiques les plus prisées, à l'exception des plus éloignées. La réforme est menée à bien pour la fin 2016, et des mesures ciblées et neutres sur le plan fiscal sont prises au besoin en faveur des habitants les plus démunis à titre de compensation. Les nouveaux taux de TVA concernant les hôtels et les îles sont mis en œuvre à partir du 1^{er} octobre 2015.

Retraites

- Adopter la législation nécessaire pour geler jusqu'en 2021 le plafond mensuel des pensions contributives garanties en valeur nominale;
- adopter la législation nécessaire pour accorder aux personnes qui prennent leur retraite après l'entrée en vigueur de la législation grecque pertinente la pension de base, la pension contributive garantie et la pension subordonnée à des conditions de ressources uniquement lorsqu'elles ont atteint l'âge légal de départ à la retraite, fixé à 67 ans;

- adopter la législation nécessaire pour faire passer de 4 % à 6 % en moyenne le taux des cotisations d'assurance-maladie pour les retraités, et l'étendre aux retraites complémentaires;
- adopter l'instrument juridique approprié pour enjoindre tous les fonds de pension d'appliquer intégralement la loi 3863/2010 aux nouvelles demandes de retraite présentées à partir du 1^{er} janvier 2015.

Gouvernance statistique

- Adopter la législation nécessaire pour renforcer la gouvernance de l'autorité statistique grecque (ELSTAT). Cette législation concerne i) le rôle et la structure des organes consultatifs du système statistique grec (ELSS), notamment la conversion de son conseil en un comité consultatif, et le rôle du comité consultatif des bonnes pratiques (GPAC); ii) la procédure de recrutement du président d'ELSTAT, afin de s'assurer, au moyen de procédures et de critères de sélection transparents, qu'il possède les qualifications professionnelles les plus élevées; iii) la participation d'ELSTAT, le cas échéant, à toute proposition législative ou autre proposition de texte juridique ayant trait au domaine de la statistique; iv) d'autres questions qui ont une incidence sur l'indépendance d'ELSTAT, notamment son autonomie financière, son habilitation à réallouer les postes permanents existants et à engager du personnel, en particulier scientifique, pour couvrir ses besoins, et sa classification en tant qu'organe budgétaire dans la loi 4270/2014 récemment adoptée; aligner le rôle et les pouvoirs de la Banque de Grèce dans le domaine de la statistique sur la législation de l'Union.

Mise en œuvre du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'UEM

- La Grèce met en œuvre, au plus tard le 15 juillet 2015, les dispositions pertinentes du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance.

Article 4

La Grèce ouvre un compte spécial auprès de la Banque de Grèce pour la gestion de l'assistance financière de l'Union.

Article 5

La présente décision prend effet dès sa notification.

Article 6

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Article 7

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
